

**Bruxelles, le 25 juillet 2017
(OR. en)**

11443/17

**PUBLIC 52
INF 132**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en avril 2017.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2017

3529^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) tenue à Luxembourg le 3 avril 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 132 du 20.5.2017, p. 1	2/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration des délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise

Les délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise prennent note de la conclusion de l'accord en première lecture entre le Parlement européen et le Conseil sur la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires* et félicitent les présidences successives du Conseil pour les efforts qu'elles ont consentis afin de parvenir à un compromis équilibré sur la proposition.

Conformément aux positions présentées au cours des travaux sur la proposition, les délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise interprètent la disposition figurant à l'article 3 *octies*, paragraphe 1, point a), de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, concernant le contenu de la politique d'engagement des actionnaires, comme permettant aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs de formuler la politique d'engagement d'une façon qui leur permette de choisir les questions sur lesquelles ils assurent le suivi des sociétés détenues et qui ne les oblige pas à traiter dans la politique d'engagement précisément chacune des questions visées à l'article 3 *octies*, paragraphe 1, point a), de la proposition.

Les délégations précitées considèrent que le texte adopté pour la troisième phrase du considérant 17 de la proposition susmentionnée, qui mentionne que "[l]a politique d'engagement des actionnaires devrait décrire la manière dont les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement, les différentes activités d'engagement qu'ils choisissent de mener et la manière dont ils le font", confirme l'exactitude de cette interprétation.

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

Le Luxembourg soutient pleinement l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, qui est d'encourager l'engagement à long terme des actionnaires et d'accroître la transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs. Dans le même temps, comme les considérants le précisent, la directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle de l'UE réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension.

Par conséquent, il est entendu par le Luxembourg que, au titre des articles 3 *octies* et 3 *nonies* de la directive, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs devrait prévaloir sur la directive si les exigences de la directive contredisent les exigences prévues dans la législation sectorielle de l'UE. Par exemple, la directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions régissant la diversification du portefeuille des organismes de placement collectif et l'interdiction d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient aux gestionnaires collectifs d'actifs d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organe émetteur.

Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque
JO L 130 du 19.5.2017, p. 1

60/16

Majorité qualifiée

Tous les États membres
ont voté pour

Déclaration du Conseil

Le Conseil décide à titre exceptionnel de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de modifier les seuils énoncés à l'annexe I, ainsi que le prévoient l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de sorte à garantir l'adoption en temps utile des seuils et la réalisation des objectifs du présent règlement. Un tel accord ne préjuge pas de futures propositions législatives dans le domaine du commerce ainsi que dans le domaine des relations extérieures dans leur ensemble.

Première déclaration de la Commission

La Commission envisagera de présenter de nouvelles propositions législatives à destination des entreprises de l'Union qui ont des produits contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or dans leur chaîne d'approvisionnement, si elle conclut que l'ensemble des efforts consentis par le marché de l'Union dans la chaîne d'approvisionnement mondiale responsable pour les minerais sont insuffisants pour induire des pratiques d'approvisionnement responsables dans les pays producteurs, ou si elle estime insuffisante l'adhésion des opérateurs en aval qui ont mis en place des mécanismes relatifs au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement conformes aux lignes directrices de l'OCDE.

Deuxième déclaration de la Commission

Dans l'exercice de son pouvoir d'adoption d'actes délégués en application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, la Commission tiendra dûment compte des objectifs du présent règlement, expressément énoncés aux considérants 1, 7, 10 et 17.

À cet effet, elle prendra notamment en considération les risques particuliers associés à la gestion en amont des chaînes d'approvisionnement en or dans les zones de conflit ou à haut risque, tout en tenant compte de la position des micro-entreprises et des petites entreprises de l'Union qui importent de l'or dans l'Union européenne.

Troisième déclaration de la Commission

En réponse à la demande du Parlement européen de lignes directrices spécifiques, la Commission est disposée à élaborer des indicateurs de performances propres à l'approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit. Par ces lignes directrices, les entreprises concernées de plus de 500 salariés qui sont tenues de publier des informations non financières conformément à la directive 2014/95/UE seront encouragées à publier des informations détaillées sur les produits contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or.

Déclaration de la Belgique

Rappelant que les métaux, au sens du présent règlement, peuvent être extraits d'autres matières premières que des minerais, comme indiqué à l'annexe I, partie A, la Belgique considère que les opérateurs économiques qui extraient des métaux à partir d'autres matières premières et qui se conforment aux obligations liées au devoir de diligence prévues par le présent règlement, telles qu'elles sont énoncées à son article 8, sont reconnus comme fonderies responsables si le système relatif au devoir de diligence qu'ils appliquent est certifié par la Commission en application de l'article 9, et qu'ils font l'objet d'un traitement équivalent à celui d'autres opérateurs économiques poursuivant le même objectif économique.

Décision du Conseil du 3 avril 2017 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 JO C 109 du 7.4.2017, p. 2	7001/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2017/674 du Conseil du 3 avril 2017 définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam, en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international JO L 97 du 8.4.2017, p. 29	7243/17		
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 28/2016 de la Cour des comptes européennes intitulé: "Menaces transfrontières graves pour la santé dans l'UE: des mesures importantes ont été prises mais il faut aller plus loin"	6904/17		
Conclusions du Conseil intitulées "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans"	8029/17		
Décision (UE) 2017/742 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2017/000 TA 2017 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission) JO L 111 du 28.4.2017, p. 8	6922/17		
Décision (UE) 2017/741 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal JO L 111 du 28.4.2017, p. 6	7005/17		

Décision (UE) 2017/657 du Conseil du 3 avril 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 JO L 94 du 7.4.2017, p. 1	12852/16
Décision (UE) 2017/790 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE JO L 119 du 9.5.2017, p. 16	6731/17
3530^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 3 avril 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant	7775/17
Conclusions du Conseil sur la Somalie	7614/17
Décision (PESC) 2017/633 du Conseil du 3 avril 2017 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects JO L 90 du 4.4.2017, p. 12	7227/17
Décision (PESC) 2017/632 du Conseil du 3 avril 2017 modifiant la décision 2014/129/PESC relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 90 du 4.4.2017, p. 10	6966/17
Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE à l'égard de la Syrie	7652/17
Conclusions du Conseil sur le Yémen	7675/17

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 3 au 6 avril 2017)

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 117 du 5.5.2017, p. 1	14/17 (7972/17)	sans objet	sans objet
Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 117 du 5.5.2017, p. 176	15/17 (7974/17)	sans objet	sans objet
Déclaration de la Commission concernant les dispositions sur la communication d'informations et de conseils dans le domaine des tests génétiques à l'article 4 du règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro Au plus tard cinq ans après la date d'application du règlement et dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 4 prévu à l'article 111 du règlement, la Commission présentera un rapport sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des obligations visées à l'article 4 concernant la communication d'informations et de conseils dans le contexte des tests génétiques. En particulier, la Commission rendra compte des différentes pratiques mises en place, à la lumière du double objectif poursuivi par le règlement, à savoir assurer un haut niveau de sécurité aux patients et garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.			
Déclaration de la Commission concernant les tests génétiques utilisés à des fins de bien-être et dans l'optique d'un mode de vie En ce qui concerne les tests génétiques destinés à être utilisés à des fins de bien-être ou dans l'optique d'un mode de vie, la Commission souligne que les appareils sans finalité médicale, y compris ceux qui sont destinés à conserver ou à améliorer, directement ou indirectement, des comportements sains, la qualité de vie et le bien-être des individus, ne sont pas couverts par l'article 2 ("Définitions") du règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Néanmoins, la Commission a l'intention de surveiller, sur la base des activités de surveillance du marché menées par les États membres, les problèmes de sécurité spécifiques susceptibles d'être liés à l'utilisation de ces dispositifs.			

Procédure écrite achevée le 6 avril 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/666 du Conseil du 6 avril 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 94 du 7.4.2017, p. 42	6058/17
Règlement (UE) 2017/658 du Conseil du 6 avril 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 94 du 7.4.2017, p. 3	6059/17
Décision (PESC) 2017/667 du Conseil du 6 avril 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 94 du 7.4.2017, p. 45	7518/17
Procédure écrite achevée le 7 avril 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2017/719 du Conseil du 7 avril 2017 portant modification du règlement (UE) 2015/2192 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans JO L 106 du 22.4.2017, p. 8	7484/17

Procédure écrite achevée le 11 avril 2017			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (PESC) 2017/689 du Conseil du 11 avril 2017 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran JO L 99 du 12.4.2017, p. 21		7350/17 + COR 1	
Règlement d'exécution (UE) 2017/685 du Conseil du 11 avril 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO L 99 du 12.4.2017, p. 10		7353/17 + COR 1	
3531 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES) tenue à Luxembourg le 25 avril 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	62/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CZ, LU, PL
Déclaration de la Commission concernant les armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses et les collectionneurs			
La Commission européenne accueille favorablement l'accord auquel sont parvenus les colégislateurs en ce qui concerne la directive révisée sur les armes à feu. Ces nouvelles dispositions permettront de réduire considérablement le risque de voir des armes dangereuses, mais détenues légalement, tomber dans les mains de criminels ou de terroristes.			
Dans le même temps, la Commission regrette que certaines parties de la proposition initiale n'aient pas été soutenues par le Parlement et le Conseil - notamment ce qui concerne les armes à feu semi-automatiques pour lesquelles la Commission avait formulé une proposition plus ambitieuse prévoyant l'interdiction totale des armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses, y compris de toutes les armes à feu semi-automatiques des familles AK-47 et AR-15. La Commission regrette en outre que la capacité du chargeur n'ait pas été limitée à dix cartouches pour l'ensemble des armes à feu semi-automatiques.			
La Commission souligne par ailleurs qu'il importe de bien appliquer les règles strictes de sécurité relatives aux collectionneurs.			

Déclaration de la Commission concernant la neutralisation

La Commission reconnaît l'importance que revêt le bon fonctionnement d'une norme relative à la neutralisation, ce qui contribue à améliorer les niveaux de sécurité et donne aux autorités des assurances concernant la neutralisation effective et efficace des armes.

La Commission va donc accélérer les travaux relatifs à la révision des critères de neutralisation menés par des experts nationaux au sein du comité établi en vertu de la directive 477/91/CEE, afin de permettre à la Commission d'adopter, pour fin mai 2017 au plus tard et conformément à la procédure de comité instituée par la directive 91/477/CEE, sous réserve d'un avis positif des experts nationaux, un règlement d'exécution de la Commission portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. La Commission invite les États membres à soutenir pleinement l'accélération de ces travaux.

Déclaration du Luxembourg

Des actions efficaces et proportionnées au niveau de l'Union européenne sont impératives pour répondre aux menaces complexes qui pèsent sur la sécurité et pour protéger nos citoyens. Les attentats terroristes perpétrés notamment en France et en Belgique ont dévoilé des failles considérables dans le cadre réglementaire européen sur les armes à feu.

Pour remédier à ces failles, la réforme de la directive 91/477/CEE s'articule autour de plusieurs axes: un contrôle renforcé du trafic des armes à feu, une plus grande traçabilité et meilleure neutralisation des armes à feu, des règles plus strictes pour l'acquisition et la détention d'armes à feu, une interdiction d'usage civil des armes à feu les plus dangereuses et une amélioration de l'échange d'informations entre les États membres.

Tout au long des négociations, le Luxembourg a soutenu activement tous ces aspects de la proposition de directive initiale et a réitéré son engagement à maintenir l'ambition de cette réforme à un niveau qui permet de répondre aux menaces en matière de sécurité auxquelles l'Europe est actuellement confrontée.

Dans ce contexte, l'interdiction des armes à feu semi-automatiques les plus dangereuses basée sur des critères de spécification objectifs est un élément central de cette réforme: une interdiction rigoureuse et harmonisée de ces armes aurait un impact direct sur la sécurité de tous les citoyens européens.

Or, le texte de compromis issu des négociations interinstitutionnelles allège une telle interdiction stricte et harmonisée en prévoyant des exemptions trop larges pour certaines catégories de personnes (les tireurs sportifs), c'est-à-dire des exemptions pour un pourcentage significatif de ceux qui sont en possession d'armes et demandent des autorisations.

Comme les restrictions à l'acquisition et à la possession de ces armes ne sont pas suffisantes, le Luxembourg ne peut pas souscrire au texte de compromis qui fera l'objet d'une adoption formelle par le Conseil et le Parlement européen et votera contre ce texte.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque a salué le fait qu'une révision de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes a été engagée pour permettre à l'Union européenne et aux États membres de mieux réagir aux menaces qui pèsent actuellement sur la sécurité, en particulier le terrorisme. La République tchèque a participé activement et dans un esprit constructif aux négociations sur la proposition et se félicite que, dans ce contexte, certains points problématiques ont été réglés.

Néanmoins, la République tchèque considère que certains éléments essentiels de la proposition sont inappropriés quant au fond, peu clairs sur le plan juridique et parfois clairement disproportionnés. Dans certains cas, la directive produit des effets allant dans le sens d'un traitement discriminatoire. En particulier, la République tchèque fait part de sa déception quant au flou et à l'inutilité des interdictions pesant sur certaines armes semi-automatiques. Conjuguées à une clause d'antériorité transitoire mal conçue, ces mesures peuvent même, à moyen et à long terme, aggraver la situation en matière de sécurité. Elles ne peuvent pas donc pas permettre, et ne permettront pas, d'atteindre les objectifs fixés par la directive.

La République tchèque considère que le délai de mise en œuvre est déraisonnablement court au regard des nombreuses dispositions nationales qui doivent être modifiées en profondeur. Qui plus est, le législateur national disposera d'un délai encore plus court pour adapter les dispositions nationales en fonction des actes d'exécution et des actes délégués de la Commission.

C'est notamment pour ces raisons que la République tchèque n'est pas en mesure d'approuver le projet de directive.

Position (UE) n° 4/2017 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal Adoptée par le Conseil le 25 avril 2017
JO C 184 du 9.6.2017, p. 1

6182/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Voix contre: DE, IE, CY, HU, MT, PL
N'ont pas pris part au vote: DK et UK

Déclaration de la Commission

Bien qu'elle n'ait aucune objection à formuler sur les dispositions de fond de la directive, la Commission considère que cette dernière aurait dû être fondée sur l'article 325 du TFUE et se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire devant la Cour de justice concernant la base juridique.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie ne soutient pas le compromis présenté pour adoption lors de la session du Conseil du 25 avril 2017. Étant déterminés à protéger les intérêts financiers de l'Union, nous avons activement participé aux négociations et nous nous sommes également déclarés favorables au texte de l'orientation générale adoptée par le Conseil le 6 juin 2013. Cependant, le champ d'application de la directive ayant, depuis lors, été élargi pour y inclure aussi la fraude à la TVA, la Hongrie ne peut marquer son accord sur le compromis car elle est fermement convaincue que les questions fiscales doivent être traitées dans le cadre des dossiers fiscaux, en se fondant sur la base juridique appropriée, et que la règle de l'unanimité devrait par conséquent également s'appliquer.

Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil
JO L 157 du 20.6.2017, p. 1

6/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 137 du 24.5.2017, p. 1

4/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Abstention: BG, HU, PL

Déclaration de la Commission européenne concernant la procédure de comité

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

Déclaration de la Commission européenne relative à la coopération internationale en ce qui concerne le mercure

La convention de Minamata et le nouveau règlement sur le mercure constituent des contributions majeures en vue de protéger les citoyens de la pollution au mercure dans le monde et dans l'Union européenne.

La coopération internationale devrait être maintenue pour garantir la bonne mise en œuvre de la convention par l'ensemble des parties et en renforcer encore les dispositions.

La Commission européenne est donc déterminée à promouvoir une coopération continue, dans le respect de la convention et des politiques, règles et procédures de l'Union applicables, entre autres en œuvrant dans les domaines suivants:

- la réduction de l'écart entre le droit de l'Union et les dispositions de la convention au moyen de la clause de réexamen de la liste des produits interdits contenant du mercure ajouté;
- dans le contexte des dispositions de la convention sur le financement, le développement des capacités et le transfert de technologies, des activités telles que l'amélioration de la traçabilité du commerce et de l'utilisation du mercure, la promotion de la certification de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or sans mercure et de labels "sans mercure" pour l'or, et le renforcement de la capacité des pays en développement, y compris dans le domaine de la gestion des déchets de mercure.

Déclaration de la Belgique

La Belgique fait part de ses préoccupations relatives aux dispositions du règlement concernant le stockage permanent des déchets de mercure.

Le nouveau règlement dispose (article 13) que les déchets de mercure (liquide) devraient être:

- convertis et solidifiés avant leur stockage permanent dans des sites de surface;
- convertis avant leur stockage permanent dans des sites souterrains;

La Belgique est convaincue qu'il est de la plus haute importance de convertir et de solidifier les déchets de mercure avant leur stockage permanent dans des sites de surface et des sites souterrains. C'est en effet le seul moyen de garantir un niveau de protection approprié contre la contamination de l'environnement et de prévention des effets nocifs pour la santé.

La Belgique considère que les directives sur le mercure de la convention de Bâle (UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1) devraient servir de base technique pour garantir des conditions de concurrence homogène au niveau européen et au niveau mondial.

La Belgique demande à la Commission européenne de faire réaliser une évaluation approfondie de ces dispositions par un groupe d'experts indépendants compétents en matière d'ingénierie, de technologies de mise en décharge des déchets, de produits chimiques et de sciences géologiques. Il y a lieu de soumettre sans tarder au "comité technique pour les déchets" (Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique et la mise en œuvre des directives relatives aux déchets) le mandat nécessaire à cette évaluation, qui devrait tenir compte des directives de la convention de Bâle et d'autres normes internationales pertinentes.

Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union JO L 138 du 25.5.2017, p. 131	5/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/920 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 147 du 9.6.2017, p. 1	7/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: EL, ES, HR, CY
Déclaration de Chypre, de la Croatie, de la Grèce et de l'Espagne À la suite des résultats du troisième trilogue qui s'est tenu le 31 janvier, dont la présidence maltaise a fait état lors de la réunion du Coreper I du 1^{er} février, et de la mise au point du texte de compromis lors de la réunion du Coreper I du 8 février, nous estimons devoir prendre position sur un certain nombre de questions qui compromettent l'équité globale de l'accord. Avant toute chose, nous souhaitons exprimer notre vive déception car le texte final s'éloigne trop de l'orientation générale, ainsi que de l'évaluation et de la proposition initiales de la Commission européenne quant à la mise en œuvre durable de l'"itinérance aux tarifs nationaux" (IATN). Bien que nous adhérions pleinement au concept de l'IATN et soutenions fermement la suppression des frais d'itinérance au détail pour les consommateurs, comme le prévoit le règlement (UE) n° 531/2012, il nous semble que le texte final n'empêche pas de manière effective que les fournisseurs de services d'itinérance réglementés subissent des pertes irrécouvrables, en particulier lorsque ces fournisseurs affichent des déséquilibres significatifs entre les volumes d'itinérance entrants et sortants. L'objectif politique visant à supprimer les frais d'itinérance supplémentaires d'ici juin 2017 aurait pu être atteint en adoptant une approche durable et équitable pour tous les États membres, y compris ceux présentant des spécificités telles qu'une forte saisonnalité, une dispersion géographique de l'infrastructure du réseau et un déséquilibre prononcé du trafic d'itinérance. Le fait de permettre aux fournisseurs de téléphonie mobile de recouvrer l'ensemble des coûts occasionnés par l'adoption de l'IATN et de ne pas dissuader d'investir dans les marchés visités constituaient des principes de base fondamentaux destinés à assurer la durabilité de l'écosystème européen de la téléphonie mobile et à éviter toute distorsion. En dépit de ces principes de base, les valeurs fixées pour la courbe descendante des plafonds en matière de données d'itinérance de gros, notamment, ne peuvent permettre de recouvrer ces coûts, engendreront inévitablement des distorsions sur les marchés visités et mettront en péril les investissements dans ce secteur d'activité essentiel.			

Dans ces conditions, la suppression des frais d'itinérance au détail constituera un défi majeur pour le secteur de la téléphonie mobile dans l'ensemble de l'UE, dont la charge aurait dû être répartie de manière équitable entre tous les États membres. Or, le compromis final fait peser l'essentiel de la charge sur un petit nombre de pays présentant les spécificités mentionnées ci-dessus, ce qui ne provoque, au niveau national, une augmentation des prix pratiqués sur le marché intérieur en raison de l'effet dit de "vases communicants". Cette distorsion provoquera des subventions croisées par lesquelles les consommateurs nationaux des pays concernés finiront par subventionner les utilisateurs internationaux en itinérance.

Il est en outre regrettable que le mécanisme proposé en matière de viabilité, auquel il n'aurait été fait appel que dans des cas extrêmes et dûment justifiés et qui aurait pu fournir l'unique porte de sortie en cas de situation de grande distorsion potentiellement catastrophique, ne fasse pas partie de l'accord. Le retrait de cette disposition a pour effet d'éliminer le moyen de résoudre rapidement et de manière objectivement équitable les questions liées au recouvrement des frais d'itinérance, constitue une preuve supplémentaire du déséquilibre de l'accord conclu et entraîne une discrimination potentielle entre les opérateurs de détail qui bénéficient d'un mécanisme en matière de viabilité et les opérateurs de gros qui sont privés de cette sauvegarde.

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons la Commission a) à suivre de près toute évolution liée à l'IATN et les répercussions à travers l'UE de la suppression des frais d'itinérance au détail sur les marchés nationaux, b) à être prête à prendre, si nécessaire, des mesures correctives même avant la date de révision prévue dans le texte approuvé, et c) à examiner en détail l'impact de l'IATN sur les investissements au moment de présenter le bilan des effets de l'IATN au Parlement européen et au Conseil.

Enfin, en dépit du contexte difficile, nous déclarons une fois encore que nous soutenons pleinement le principe de l'IATN pour les consommateurs et la poursuite de la fourniture de services de téléphonie mobile de qualité élevée à tous les utilisateurs.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2017/784 du Conseil du 25 avril 2017 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1401 JO L 118 du 6.5.2017, p. 17	8078/17

Décision (UE) 2017/790 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE JO L 119 du 9.5.2017, p. 16	7099/17
Décision (UE) 2017/783 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (Troisième paquet "Énergie") JO L 118 du 6.5.2017, p. 6	7108/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 32/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur de l'Ukraine"	8491/17
Décision (UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 108 du 26.4.2017, p. 1	13037/16
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 108 du 26.4.2017, p. 3	13038/16
Décision (PESC) 2017/734 du Conseil du 25 avril 2017 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO L 108 du 26.4.2017, p. 35	7385/17

Décision (UE) 2017/770 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile JO L 115 du 4.5.2017, p. 18	14112/15
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	8465/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen en matière de retour	8594/17
Décision (UE) 2017/733 du Conseil du 25 avril 2017 sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen JO L 108 du 26.4.2017, p. 31	5649/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 36/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Une évaluation des modalités de clôture des programmes de cohésion et de développement rural pour la période 2007-2013"	7802/17
Décision (UE) 2017/758 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A, B et C JO L 113 du 29.4.2017, p. 45	7822/17
Conclusions du Conseil sur le plan stratégique des Nations unies pour les forêts et sur la participation de l'Union européenne et de ses États membres à la douzième session du Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF 12)	8361/17
Décision (UE) 2017/769 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, à l'exception des aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile JO L 115 du 4.5.2017, p. 15	13806/15

Décision (UE) 2017/798 du Conseil du 25 avril 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le gouvernement du Japon en vue de la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de la politique de concurrence entre l'Union européenne et le gouvernement du Japon JO L 120 du 11.5.2017, p. 19	15797/16
Règlement (UE) 2017/762 du Conseil du 25 avril 2017 modifiant le règlement (UE) n° 479/2013 relatif à l'exemption de l'obligation de présenter des déclarations sommaires d'entrée et de sortie pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor de Neum JO L 114 du 3.5.2017, p. 1	7155/17
Conclusions du Conseil sur le thème "Rendre la politique de cohésion plus efficace, plus utile et plus visible pour nos citoyens"	8463/17
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'UE	7875/17
Procédure écrite achevée le 28 avril 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Royaume de Danemark et Europol	7281/1/17 REV 1